

tion, la bonne foi n'est pas un motif d'excuse; admettant toutefois des circonstances atténuantes, les condamne chacun à 5 francs d'amende seulement (sauf un des prévenus qui fut condamné à 50 francs, attendu qu'il y avait récidive de sa part). Quelques jours après, M. Hamilton, consul d'Angleterre à Boulogne, ayant adressé à M. de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, une lettre en faveur de ces médecins, le ministre lui répondit qu'il ne pouvait qu'approuver la juste sévérité du ministère public; qu'il ne pouvait dispenser ces médecins de remplir les prescriptions de la loi; qu'il ne pouvait non plus leur conférer, par ordonnance royale (comme ils le demandaient), le droit d'exercer la médecine; mais que cependant l'administration pouvait, sans affaiblir la loi, leur accorder un droit limité; qu'en se référant à une décision prise par le ministre de l'intérieur en 1828, il leur serait permis d'exercer leur profession, mais seulement envers les Anglais qui résident à Boulogne. — Dans une autre affaire, un jugement rendu le 22 juillet 1846 par la sixième chambre du tribunal de la Seine, a condamné un médecin anglais exerçant en France sans s'y être fait recevoir docteur et sans avoir obtenu d'autorisation (*Gaz. des trib.* du 23 juill. 1846). — L'autorisation que le gouvernement peut accorder à un médecin étranger et gradué dans les universités étrangères d'exercer en France avait toujours été considérée comme essentiellement révocable; on s'est demandé cependant si ce droit de révocation n'avait pas reçu une atteinte par l'art. 5 du décret du 22 août 1854, qui soumet les gradués des universités étrangères à l'obligation de payer les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux (voy. page 498). Mais la Cour d'Angers a jugé avec raison que ce décret avait laissé intact le droit du gouvernement; qu'en conséquence, le médecin qui, après le retrait de l'autorisation, continuait à exercer, pouvait être poursuivi pour exercice illégal, quoiqu'il ait immédiatement réclamé auprès du ministre contre cet arrêté (Angers, 23 nov. 1868; Dall. 69. 2. 62). — Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus à propos des officiers de santé, la tolérance de l'administration ne saurait créer un droit pour les médecins étrangers, et l'autorisation donnée par un ministre hors des termes de la loi ne mettrait pas obstacle à des poursuites. — Nous avons dit (tome I, page 29) que, selon nous, un étranger reçu par une des facultés de France peut, sans aucun doute, exercer les fonctions d'expert.

Il n'est pas nécessaire, pour être passible des peines portées par les art. 35 et 36, que l'inculpé ait traité beaucoup de malades, qu'il en fasse profession; une seule opération de chirurgie réservée aux hommes de l'art constitue une infraction à la loi.

La femme Piraud, garde-malade, avait assisté une pauvre femme en couches qui était morte avant sa délivrance; trois heures après, elle pratiqua sur le cadavre, dans le but de sauver l'enfant, et à l'instigation de M. l'abbé Girard, l'opération césarienne. Poursuivie pour ce fait, la Cour de Grenoble décida, par arrêt du 31 août 1833, qu'un fait isolé ne pouvait constituer l'exercice illégal de la médecine; mais la Cour de cassation cassa cet arrêt, « Attendu que, pour constituer le délit prévu par l'art. 35, il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel de la chirurgie, qu'il suffit qu'il y ait une seule opération chirurgicale » (1<sup>er</sup> mars 1834; Dall. 34. 1. 188; Sir. 34. 1. 282 — *id.*, 9 juin 1836 — 10 nov. 1864; Dall. 65. 1. 47).

Dans une affaire analogue, une sage-femme était poursuivie devant le tribunal de Sarreguemines pour exercice illégal de la médecine, comme ayant pratiqué une opération césarienne six heures après le décès de la mère; le tribunal, par un jugement du 20 août 1867, l'avait acquittée, « Attendu qu'il faut, dans la pratique isolée d'un fait de l'art de guérir, rechercher les circonstances au milieu desquelles il a eu lieu, de manière à ne pas qualifier absolument d'exercice illégal de la médecine, de la chirurgie ou de la pratique de l'art des accouchements, un fait qui aurait été commandé par la raison, imposé à la conscience, réclamé par les intéressés, et que

nulle autre personne présente, ou suffisamment rapprochée, ne pouvait légalement accomplir avec le degré d'empressement indispensable; attendu que, dans l'esprit bien entendu de cette loi, c'est l'exercice habituel qui est proscrié d'une manière absolue, tandis que tout acte isolé, accidentel, pourra bien être réprimé aussi, mais sous condition, alors, d'y trouver des circonstances soit d'imprudencé, soit d'immixtion libre, téméraire et déplacée; qu'en un mot, la loi laisse au magistrat, dans le fait isolé, le soin de décider s'il a ou non constitué l'exercice. »

Mais sur l'appel, la Cour: « Attendu que l'opération dite césarienne constitue un acte chirurgical que les sages-femmes ou officiers de santé ne peuvent faire seuls sans l'assistance d'un médecin ou chirurgien...; que cette opération empruntait un caractère de gravité tout spécial à cette circonstance que la dame H... était morte seulement depuis six heures et... pour ainsi dire subitement...; qu'aucun fait n'établit qu'il y ait eu urgence ou force majeure, puisque quelques heures suffisaient pour obtenir la présence d'un médecin, et que le conseil de le faire chercher avait été donné par la prévenue elle-même...; attendu néanmoins qu'elle paraît n'avoir agi que par un sentiment de religion et d'humanité... faisant application de l'art. 35, la condamne à 5 fr. d'amende. » (Metz, 13 nov. 1867; Dall. 67. 2. 242.)

Celui qui exerce la médecine ou la chirurgie sans diplôme ne peut être excusé sous prétexte qu'il est en possession depuis plusieurs années de la qualité qui lui est contestée, qu'il est porteur de certificats à lui délivrés par les autorités administratives de diverses localités, ni même de brevets à lui délivrés par le chef de l'État, ni qu'enfin il a été de bonne foi, et qu'il n'a fait que céder aux supplications des malades (Cass., 19 févr. — 19 avr. 1807 — 20 juill. 1833; Sir. 33. 1. 536 — 27 mai 1854; Sir. 1. 817 — 25 mars 1876; Sir. 76. 1. 182).

Tout individu qui exerce la médecine, ou une partie quelconque de l'art de guérir, doit être poursuivi et condamné, lors même qu'il n'aurait soigné que des indigents et que ses soins auraient été gratuits, car les prohibitions de la loi ont pour objet de protéger la santé des citoyens contre les empiriques et contre ceux qui, par l'effet d'un zèle peu éclairé, se livreraient à l'exercice de l'art de guérir sans être pourvus des connaissances nécessaires, connaissances dont on n'a la garantie que dans l'obtention du diplôme (Cass., 7 juin 1833 — 20 juill. 1833 — 20 févr. 1834; — Aix, 4 janv. 1838).

Un individu était poursuivi pour avoir traité les malades à l'aide du magnétisme. La Cour, après avoir établi qu'il y avait là exercice illégal: « Attendu qu'il a été suffisamment établi que le prévenu recevait un salaire; mais que sur ce point la vérité de ce qu'il avance, fût-elle démontrée, n'enlèverait pas au fait son caractère délictueux; que ce n'est point au salaire reçu, mais à l'exercice illégal de la profession de médecin qu'une pénalité a été attachée; que vainement il est allégué par le prévenu qu'il aurait agi dans la conviction légitimée par une ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur le 30 août 1873, par le juge d'instruction de Marseille, à l'occasion d'une poursuite semblable; que l'acte auquel il se livrait était permis; que cette excuse ne saurait être admise par la Cour, car l'ordonnance de non-lieu précitée n'a pu faire obstacle à la poursuite de faits ultérieurs, moins encore déroger à la loi qui les prescrit, ni légitimer la prétendue ignorance de la loi; que d'ailleurs la Cour ne saurait admettre une excuse non autorisée par la loi en cette matière, et consistant dans la bonne foi du prévenu... » (Aix, 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 94.)

N'est pas admise non plus l'excuse tirée d'une sorte de chose jugée résultant d'un jugement antérieur rendu en faveur du prévenu sur des faits de même nature (Cass., 27 mai 1854; Dall. 54. 1. 352. Voy. cependant ci-après un arrêt de la Cour de Paris du 20 oct. 1833, dans l'affaire de l'oculiste Williams).

Un arrêt de la Cour de Colmar du 27 mai 1862 semble admettre que l'exercice illégal de la médecine suppose l'administration d'un remède pouvant aggraver le mal ou tuer le malade, et que de simples frictions à la main, faites par deux femmes qui prétendaient guérir ainsi des affections rhumatismales, ne pouvant avoir de funestes conséquences, il n'y avait pas là exercice illégal. Ce serait là une erreur que la Cour de cassation aurait répudiée s'il y avait eu pourvoi. Toute immixtion, quelle qu'elle soit, dans l'art de guérir, toute pres-



cription d'un remède interne ou externe, inoffensif ou non, constitue l'exercice illégal.

On comprend parfaitement qu'il y a une différence très-grande entre l'individu qui vend ou donne gratuitement ses soins et ses médicaments en se présentant au public comme méritant sa confiance, même sans usurper le titre de médecin, et celui qui, ne se donnant en aucune façon comme initié aux secrets de la science, remet à une personne, qui le lui demande, un remède dont il ne fait rien pour vanter l'efficacité. C'est au ministère public, libre de ses poursuites, à peser les circonstances; quant aux tribunaux, une fois saisis, ils doivent appliquer la loi, mais on s'explique qu'ils hésitent quelquefois à prononcer une condamnation.

Le chevalier Heynderick, à Gand, possédait contre l'hydropisie un remède dont le succès était constaté, disait-on, par des cures nombreuses; il le livrait gratuitement à tous, et des médecins eux-mêmes dans des cas désespérés recouraient à lui. Il fut poursuivi pour exercice illégal de la médecine en 1849 devant le tribunal de Gand, qui rendit le jugement suivant :

« Attendu que l'on ne peut considérer comme un exercice de l'art de guérir le fait d'une personne qui, sans s'attribuer aucune connaissance spéciale de cet art et de l'une de ses branches, aucun grade médical quelconque, remet gratuitement à des malades nécessiteux et autres des substances considérées par eux comme pouvant leur être utiles dans leur maladie; que s'il en était autrement, on devrait aussi envisager comme un exercice de l'art obstétrical le secours donné par une voisine, ne s'attribuant d'ailleurs aucunement le caractère de sage-femme, à une autre voisine dans son accouchement; on devrait également considérer comme exercice illégal de l'art de guérir, l'indication ou la remise gratuite de ce nombre infini de remèdes domestiques, généralement employés sans avis préalable du médecin; — Attendu qu'il est de notoriété publique que l'inculpé ne s'est attribué aucune qualification, ni aucune connaissance spéciale de l'art de guérir, qu'il ne s'est jamais livré à des consultations médicales, que les remèdes par lui distribués l'ont été gratuitement, et qu'ainsi le fait ne rentre pas dans l'application des art. 17 et 18 de la loi (Belge) du 12 mars 1818; — Attendu que le but de cette loi a été d'éclairer la confiance du public et d'empêcher des personnes dépourvues de toute connaissance dans l'art de guérir de surprendre cette confiance; que celui qui, comme l'inculpé, ne fait que répondre à la confiance que des malheureux et même des médecins placent spontanément, non dans ses connaissances médicales, mais dans l'efficacité des remèdes, que par esprit de charité il leur remet gratuitement, ne contrevient par conséquent ni à la lettre ni à l'intention de la loi... »

Le 10 novembre de la même année, le même tribunal rendait encore un jugement analogue :

« Attendu qu'il est établi au procès que Kervyn achète de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu, à Lyon, l'onguent prescrit par les médecins de cet établissement pour les maux d'yeux, onguent qu'il remet gratuitement, en Belgique, aux personnes atteintes de cette infirmité; qu'il n'est nullement prouvé qu'il ait jamais vendu cet onguent ou l'eût exposé en vente, et que la remise gratuite qu'il en a faite ne constitue point, à proprement parler, l'exercice de l'art de guérir, d'autant moins que le prévenu ne s'est jamais attribué aucun grade médical; que les faits ainsi posés se bornent donc uniquement à un acte de philanthropie et d'obligeance, on ne saurait y voir une contravention aux art. 17 et 18 de la loi du 12 mai 1818... » (Voy. *Gaz. des trib.*, 20 déc. 1849. — En ce qui concerne les secours donnés par les ministres du culte et les sœurs de Charité, voyez notre commentaire des lois sur la pharmacie, § 2.)

C'est aux juges du fond qu'il appartient de juger souverainement s'il y a ou non exercice illégal de la médecine, et la déclaration que le fait n'est pas démontré échappe à la censure de la Cour de cassation (Cass., 30 août 1839; voy. aussi 9 avril 1835; Sir. 35. 1. 450); mais, malgré les termes un peu trop absolus de ces arrêts, il faut admettre qu'une fois les faits souverainement constatés par les juges du fond, les conséquences juridiques qu'ils en tirent peuvent être contrôlées par la Cour suprême, et qu'elle peut déclarer que c'est à tort que dans les faits par eux relevés ils n'ont pas vu le délit d'exercice illégal; elle peut aussi, en admettant la qualification du fait, reconnaître qu'il y a eu

fausse application de la loi, et que c'est à tort, par exemple, que les premiers juges, après avoir constaté un fait d'opération chirurgicale, ont déclaré qu'un fait isolé n'était pas atteint. (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1834; Sir. 34. 1. 382. Voy. 25 mars 1876, page 517.)

La femme prévenue de l'exercice illégal de l'art des accouchements ne peut échapper à la condamnation en alléguant qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir son diplôme du jury médical, qui, depuis sa demande, ne s'est pas assemblé (Cass., 28 févr. 1835; Dall. 35. 1. 439); ou qu'elle aurait exercé de bonne foi en vertu d'un certificat de capacité délivré par l'un des membres du jury médical, au lieu de l'être par le jury entier (Cass., 6 juill. 1827); ou encore sous le prétexte qu'elle n'exige aucun salaire (Cass., 20 févr. 1834; Dall. 34. 1. 184). Ce dernier arrêt semble cependant reconnaître que la femme qui a sans titre pratiqué un accouchement serait excusable s'il était prouvé que la sage-femme ou le médecin se trouvaient, par maladie ou toute autre cause, dans l'impossibilité d'assister aux accouchements qu'on reproche à la prévenue d'avoir opérés; mais « si dans quelques cas exceptionnels la *force majeure* peut être utilement invoquée, ce n'est qu'autant que cette exception, laissée à la charge de l'inculpée, résulte de faits et de circonstances parfaitement établis, et il ne suffirait pas que le jugement qui prononce l'acquittement se bornât à dire qu'il résultait de l'absence du médecin et des sages-femmes de la localité *une sorte de force majeure*. » (Cass., 23 avril 1858; Dall. 58. 5. 170.)

Ici, plus encore peut-être que pour l'exercice illégal de la médecine, il importe de distinguer un acte d'humanité d'un acte de profession, une preuve d'affection d'une démarche d'intérêt.

De même qu'un seul fait d'exercice illégal de la médecine est atteint par la loi, un seul fait d'accouchement illégal est également puni; quelques tribunaux ont paru cependant en douter.

Une journalière des environs de Mantes, poursuivie pour exercice illicite de l'art des accouchements et contre laquelle la poursuite relevait six faits distincts, avait été condamnée le 25 août 1870 par le tribunal à une seule amende de 25 fr.; « attendu que la pratique de cet art ne peut résulter d'un fait isolé, mais de la répétition du même fait, et qu'en conséquence il n'y avait lieu d'appliquer qu'une seule amende ». Sur l'appel du ministère public, la Cour : « Considérant que les premiers juges ont méconnu la pensée et le but de la loi de ventôse en décidant qu'un fait isolé d'exercice illicite de l'art des accouchements ne tombait pas sous l'application de la loi, et qu'il fallait le concours de plusieurs faits pour établir l'infraction qu'elle a pour but de réprimer; que divers faits une fois établis constituent autant de contraventions distinctes motivant chacune l'application d'une peine spéciale; que l'art. 365 sur le non-cumul des peines n'est pas applicable en matière de contravention », a infirmé le jugement et condamné la prévenue par application de l'art. 466 du Code pénal à six amendes de 6 fr. (Paris, 29 juillet 1871; *Gaz. des trib.*, 15 sept. 1871.)

Déjà la Cour d'Orléans avait jugé le 20 mars 1836 que la loi ne frappait pas les actes isolés; « que les mots qui *continueraient d'exercer* supposent la continuité ou du moins la répétition des opérations qui tiennent à la médecine ou à la chirurgie; que cette pensée ressort plus clairement encore de ces autres expressions : *pratiquer l'art des accouchements*; qu'en effet la pratique d'un art consiste précisément dans l'habitude de se livrer, suivant une certaine méthode, aux expériences et aux opérations qui constituent cet art » (Dall. 37. 2. 44). Mais la Cour de cassation avait repoussé avec raison cette théorie : « attendu qu'un fait de ce genre, quoique isolé, lorsqu'il ne se trouve pas justifié par un cas d'urgence ou de nécessité absolue, constitue le délit prévu par l'art. 35. » (Cass., 9 juin 1836.) Dans cette affaire le ministère public avait, assez malencontreusement, il nous semble, poursuivi un mari qui avait accouché sa femme; une ordonnance et un arrêt de non-lieu étaient intervenus. Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas que G... se soit livré sur sa femme, lorsqu'elle est accouchée, à aucune opération réservée exclusivement à un homme de l'art ou à une sage-femme, et qui puisse être considérée comme constitutive de la pratique de l'art des accouchements...; qu'en cet état, en



déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre G... à raison du fait qui lui est imputé l'arrêt, n'a pas violé les dispositions de l'art. 35, a rejeté le pourvoi. »

Le tribunal de Châlons-sur-Marne avait acquitté la veuve Delair le 14 mars 1863 : « attendu qu'il résultait des débats qu'elle avait donné obligeamment des soins à des femmes enceintes à Saint-Martin-le-Pré, et ce dans des cas urgents et en attendant le médecin, mais qu'il n'était pas suffisamment établi qu'elle ait pratiqué des opérations caractéristiques de l'art des accouchements. » Mais en appel : « Considérant qu'il est établi qu'elle a accouché la femme H... une première fois en 1861, une seconde fois en 1862, et la fille X... dans la même année; considérant, en fait, que la commune de Saint-Martin, où ont eu lieu les opérations exercées par la prévenue, n'est située qu'à 3 kilomètres de Châlons; qu'il eût été facile, par conséquent, de s'y procurer, si on l'eût voulu, les ressources de l'art; que cependant aucun médecin n'a été appelé pour deux de ces opérations, et que s'il y en a eu un d'appelé au sujet de la troisième, il a été remplacé par la veuve Delair pour les suites comme pour le fait même de l'opération, ce qui s'explique lorsque l'on sait que la prévenue passe pour accoucher avec adresse et qu'elle ne réclame aucun salaire; considérant, en droit..., que cette condition ne comporte point d'autre exception que celle de la nécessité, mais que la prévenue ne saurait invoquer une pareille excuse, la condamne à 15 fr. d'amende. » (Paris, 11 avril 1863.)

Lorsqu'une sage-femme a rempli les conditions exigées et a été portée sur les listes, elle ne peut être rayée tant qu'elle n'a pas été condamnée pour inconduite ou pour incapacité; et tant que cette condamnation n'a pas été prononcée, elle ne peut être poursuivie pour exercice illégal, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été inscrite sur les listes postérieures dressées par le préfet, attendu que ce défaut d'inscription sur la liste qui doit être dressée chaque année par le préfet ne peut être imputé à la sage-femme, lorsqu'il est constant qu'elle a accompli une première fois toutes les obligations que la loi lui a imposées (Grenoble, 13 août 1828).

Les pharmaciens peuvent évidemment, comme toutes autres personnes, être poursuivis pour exercice illégal de la médecine (Cass., 8 oct. 1819). Il y a exercice illégal de la part du pharmacien qui visite des malades et leur prescrit de son chef l'emploi de certains remèdes, bien qu'il fasse rédiger l'ordonnance par un médecin, si cette ordonnance est faite après coup sur les indications du pharmacien et sans que le médecin ait visité le malade (Aix, 14 mars 1862; Dall. 62. 2. 211). — Il a été jugé que le pharmacien qui apporte une modification quelconque à une ordonnance de médecin se rend coupable d'exercice illégal de la médecine.

Un pharmacien de Seine-et-Oise, auquel avait été apportée une ordonnance de médecin ainsi conçue : Eau, 40 gram.; chlorhydrate de morphine, 10 centigr.; sucre, q. s. (quantité suffisante), avait remplacé cette dernière énonciation par 60 gram. de sirop de sucre et surchargé lui-même le texte de l'ordonnance. Sur la plainte du docteur, le tribunal de Corbeil, le 11 février 1870 : « Attendu qu'il est établi que R... a depuis moins d'un an exercé la médecine...; 2° en modifiant une ordonnance donnée par un docteur, et en ordonnant ainsi un médicament autre que celui prescrit par ledit docteur, qu'il s'est ainsi rendu coupable de la contravention prévue et punie par les art. 35 et 36 de la loi de ventôse... », l'a condamné à 5 fr. d'amende. Appel du pharmacien, qui soutenait que ce n'était pas là un fait d'exercice illégal de la médecine, qu'on n'y pourrait voir tout au plus qu'une infraction à l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI qui défend aux pharmaciens de délivrer des médicaments sans une ordonnance du médecin, mais que cette infraction n'était, selon lui, punie par aucune peine; qu'en fait, d'ailleurs, il ne pourrait y avoir altération d'une ordonnance quand le médecin ayant prescrit l'emploi d'une substance sans fixer la quantité autrement que par ces mots q. s. (quantité suffisante), le pharmacien déterminait cette quantité et la notait sur l'ordonnance. Mais on lui répondait que si le fait par le pharmacien de délivrer lui-même une ordonnance constituait l'exercice illégal de la médecine, il devait en être de même lorsqu'il modifiait l'ordonnance du médecin, puisqu'il en changeait ainsi le caractère et la nature, et qu'il substituait en réalité sa propre prescription; et l'on invoquait une lettre de M. Tardieu disant : « Il est absolument inadmissible qu'un pharmacien modifie de quelque façon que ce soit la teneur d'une ordonnance. Dans le cas d'erreur manifeste pouvant entraîner un danger dans l'administration d'un médicament, le pharmacien devrait en référer

au médecin, à plus forte raison n'y avait-il, dans l'espèce, aucune raison pour apporter un changement à la prescription. En ordonnant une potion réduite à une très-petite quantité de liquide, le docteur avait de sérieux motifs puisés dans l'affection très-douloureuse de l'estomac et dans la sensibilité exagérée de l'organe malade; il n'était donc pas indifférent et il était tout à fait contraire aux vues du médecin, seul responsable en pareille occurrence, d'augmenter à la fois dans la potion, et la proportion du liquide administré, et la quantité de sucre. » La Cour, considérant que toute modification apportée à une ordonnance de médecin constitue une immixtion dans l'exercice de l'art de la médecine, a confirmé le jugement. (Paris, 26 mars 1870; Sir. 70. 2. 183. — Voy. plus loin, aux lois relatives à la pharmacie, les §§ 3 et 5.)

La prohibition d'exercer la médecine sans diplôme est absolue; l'absence et l'empêchement des médecins d'une localité ne sauraient donc autoriser un pharmacien à prescrire un traitement complet, alors d'ailleurs qu'il n'y a pas nécessité actuelle et urgente pouvant équivaloir à une force majeure.

« Attendu que d'après la constatation de l'arrêt, Vayssé, qui est pharmacien, a prescrit à la femme Foucaud un traitement complet, externe et interne, pour combattre l'inflammation de l'œil gauche sur lequel avaient porté son examen et son diagnostic; qu'en agissant ainsi, Vayssé a illégalement exercé la médecine; que la Cour d'appel devait tirer les conséquences légales de ses propres constatations, et déclarer constante la contravention reprochée au prévenu; qu'il importait peu, au point de vue de l'existence des éléments constitutifs de cette contravention, que le prévenu n'ait pas perçu des honoraires de médecin et qu'il eût touché seulement le prix des médicaments; que l'absence et l'empêchement des deux médecins de la localité relevés par l'arrêt ne pouvaient autoriser un pharmacien à prescrire un traitement complet auquel la femme Foucaud ne devait pas être immédiatement soumise par suite d'une nécessité actuelle et urgente; que Vayssé pouvait faire acte d'humanité, dans les limites posées par l'avis du Conseil d'État du 8 vendémiaire an XIV, mais qu'il lui était interdit de procéder à un examen médical, et de prescrire un traitement non absolument urgent à l'instant même, qui constituait l'exercice de la médecine; qu'en effet la prohibition de la loi d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être pourvu de diplôme est générale et absolue; que le législateur l'a établie dans le but de mettre la santé et la vie des citoyens à l'abri des dangers auxquels les exposeraient l'ignorance et l'impéritie; que les motifs d'humanité, invoqués par l'arrêt attaqué, ne sauraient équivaloir, dans l'espèce, à une force majeure, et que l'excuse admise est contraire aux dispositions de la loi, casse l'arrêt de la Cour de Limoges du 23 décembre 1875. » (Cass., 25 mars 1876; Sir. 76. 1. 183. — Voy. au commentaire des lois relatives à la pharmacie, § 2, l'avis du Conseil d'État du 8 vendémiaire.)

Les sages-femmes peuvent aussi être poursuivies pour exercice illégal de la médecine, comme nous en avons déjà vu bien des exemples, notamment par l'arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> mars 1844 (voy. page 512), et, en fait, de nombreuses condamnations ont été prononcées contre elles. Les sages-femmes, aux termes de l'art. 32, étudient la théorie et la pratique des accouchements, les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner ou les suivre, et les moyens d'y remédier; leurs droits et leurs devoirs sont ainsi définis; elles ne peuvent s'occuper que des maladies se rapportant à la grossesse ou à l'accouchement: c'est donc avec raison que le procureur impérial de Toulouse a donné l'ordre à une sage-femme d'enlever une enseignette annonçant le traitement et la guérison des femmes.

Ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la Cour de Metz du 27 décembre 1865 (Dall., 66. 2. 34), les sages-femmes ont le droit de soigner les maladies légères et les accidents sans gravité qui précèdent, accompagnent ou suivent les accouchements; mais il en est autrement des accidents graves nécessitant un traitement spécial, alors même qu'ils seraient la conséquence d'un accouchement ou d'une grossesse; le traitement de ces maladies et de ces accidents exige toujours l'intervention d'un médecin. Il faut toutefois reconnaître qu'il y a là une appréciation délicate à faire. Un jugement du tribunal de Laon, rendu en 1863, mais dont nous n'avons pu avoir la date exacte, a condamné à trois mois de



prison une sage-femme pour n'avoir pas appelé un médecin dans un cas où de graves accidents puerpéraux réclamaient sa présence. Ce jugement nous paraît conforme à la loi; mais il est remarquable en ce qu'il a condamné une sage-femme qui n'avait pratiqué aucune opération, et seulement pour avoir négligé d'appeler un médecin en présence d'accidents survenus après l'accouchement.

L'individu qui, n'étant pas pourvu d'un diplôme, exerce en réalité la médecine en s'abritant derrière un médecin qui consent à lui prêter son nom, se rend coupable du fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre; il peut être poursuivi, soit seul, soit concurremment avec le médecin qui, ainsi que nous le verrons page 532, peut lui-même être poursuivi, sinon comme complice, du moins comme co-auteur de la contravention. Les tribunaux ont malheureusement à réprimer souvent des fraudes de ce genre si contraires à la dignité du corps médical. Il leur appartient de décider en fait si le médecin a ou non exercé réellement et lui-même la médecine, ou s'il n'a prêté à l'empirique qu'une assistance passive; dans ce dernier cas, il y a exercice illégal de la médecine, et une condamnation doit nécessairement être prononcée contre l'auteur de ce fait. (Tribunal de Lyon, 9 mars 1858 et 16 février 1860. — Cour de Lyon, 8 juin 1859 et 25 août 1857; voy. aussi un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 28 février 1866, *Gaz. des trib.* du 1<sup>er</sup> mars.)

Un médecin peut assurément, lorsqu'il dirige *seul* le traitement des malades, se faire assister par un élève et charger celui-ci de donner les soins provisoires et urgents; mais lorsqu'il s'est fait suppléer par un étudiant en médecine qui, sans se borner à ces soins provisoires et urgents, a véritablement soigné et traité les malades, il y a, de la part de cet étudiant, exercice illégal de la médecine; c'est à bon droit que, sur la plainte d'un médecin de la localité, des poursuites sont exercées contre cet élève, et le médecin qui s'est ainsi fait suppléer peut être condamné comme civilement responsable, aux termes de l'art. 1384 du Code civ., des condamnations prononcées contre son préposé. (Paris, 15 mars 1865; *Gaz. des trib.* du 19 mars.)

Il n'y a en France, avons-nous dit, que deux ordres de médecins, les docteurs et les officiers de santé: nul individu, s'il n'est porteur de l'un de ces diplômes, n'a le droit de traiter des malades, se bornât-il même aux affections particulières à tel ou tel organe, ou bien à un seul genre de maladies, ou même à une maladie spéciale; et en présence d'un texte de la loi si formel et d'une jurisprudence constante, on ne peut lire sans étonnement un arrêt de la Cour de Toulouse qui confirmait, le 6 juillet 1843, un jugement rendu par le tribunal de Villefranche en faveur d'un de ces empiriques vulgairement appelés *renoueurs*, *rebouteurs*, *bailleuls*: « Attendu, dit cet arrêt, que celui qui exerce l'art de *bailleul* (c'est-à-dire l'art de réduire les luxations et les fractures) professe en quelque sorte un art de guérir toléré depuis longues années, qu'il rend de grands services à l'humanité et surtout à la classe indigente; que L... l'exerce avec zèle et ne se livre pas à la profession de médecin ou de chirurgien. » — Inutile sans doute d'ajouter que cet arrêt a été cassé le 1<sup>er</sup> mars 1844.

La question s'étant présentée de nouveau, la Cour de cassation a décidé encore que: « Doit être déclaré coupable du délit d'exercice illégal de la chirurgie celui qui, à diverses reprises, a réduit des luxations ou fractures de membres sans être muni du diplôme exigé par la loi; que peu importe qu'en faisant ces opérations, il n'ait agi que sur les instantes prières des personnes blessées et de leur famille, sans avoir jamais rien fait pour appeler leur confiance, qu'il ait constamment refusé tout salaire sous quelque forme que ce soit, et qu'enfin il ait agi par un motif de charité et d'humanité; qu'il en est de même de

la bonne foi du prévenu résultant de ce qu'il a agi dans la conviction légitimée par un précédent jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, rendu en sa faveur et prononçant son renvoi de premières poursuites, par les motifs que les réductions de luxations ou fractures constituent plutôt des secours permis à la charité de tous les citoyens que des actes de chirurgie. » (Cass., 27 mai 1854; Sir. 54, 1, 818; Dall. 54, 1, 372.)

L'oculiste doit être pourvu d'un diplôme comme tout autre médecin. Le sieur Williams exerçait sans diplôme la profession d'oculiste: poursuivi pour ce fait, il fut acquitté par arrêt de la Cour de Rouen du 18 mai 1833, mais cet arrêt, déféré à la Cour suprême, fut cassé le 20 juillet 1833.

« Attendu que la prohibition d'exercer la médecine ou la chirurgie est générale et absolue; que dès lors elle s'applique nécessairement à l'art de l'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales; que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que Williams a donné ses soins gratuitement aux indigents en qualité d'oculiste; que l'arrêt ajoute que ledit Williams a été ainsi qualifié dans des brevets qui lui ont été délivrés par plusieurs rois de France et dans des actes émanés des autorités administratives de diverses localités; qu'enfin il est patenté comme oculiste depuis plusieurs années; qu'il est en possession publique non contestée de l'état d'oculiste, et qu'il n'est pas établi que dans l'exercice de cette profession il se soit écarté de ce qui a rapport à la spécialité de son art; — Attendu que les brevets délivrés par les rois de France sont purement honorifiques et qu'ils ne peuvent suppléer au titre légal exigé pour conférer le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie; que la patente énonçant la profession d'oculiste, non plus que les certificats des autorités, ne constituent pas le droit d'exercer une des branches de l'art de guérir, lequel ne peut résulter que de la délivrance du diplôme, certificat ou lettre de réception obtenus suivant les conditions et après les examens prescrits par la loi du 19 ventôse an XI; que la possession où un individu serait, depuis plusieurs années, de la qualité d'oculiste ne saurait lui conférer le droit d'exercer cette profession, et qu'enfin la circonstance qu'il aurait donné gratuitement les soins de son art aux indigents ne saurait le soustraire aux conséquences des prohibitions portées par la loi... » (Dall. 33. 1. 317.)

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Paris, qui, par arrêt du 2 oct. 1833, reconnut en droit la nécessité pour l'oculiste d'être muni d'un diplôme, sous peine de se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine; mais qui, considérant, dans l'espèce, que Williams avait été déjà, pour faits semblables, l'objet de poursuites devant divers tribunaux; que du résultat de ces poursuites, quoique ces jugements ne constituent pas l'autorité de la chose jugée, il avait pu, jusqu'à présent, conclure qu'il pouvait continuer à exercer l'art dont il s'agit et être de bonne foi, ne prononça aucune condamnation (Dall. 34. 2. 77). — Cette décision, en ce qui touche l'excuse tirée de la bonne foi et de précédentes décisions judiciaires, n'est pas d'accord avec les arrêts que nous avons cités plus haut, notamment ceux des 6 juill. 1827 et 27 mai 1854.

L'officier de santé oculiste est soumis aussi à toutes les obligations imposées aux officiers de santé.

Poursuivi pour exercice de la profession d'oculiste dans un département autre que celui dans lequel il avait été reçu, le sieur Laudran, officier de santé, soutenait que l'art. 29 de la loi de ventôse ne s'appliquait qu'aux officiers de santé qui exercent leur art dans toute sa latitude, et non à ceux qui se restreignent à une spécialité; que cela ressortait d'un discours de Fourcroy au Corps législatif; que les maladies des yeux sont rares, et, que si l'on restreint à leur département ceux qui se livrent à la guérison de ces maladies, on nuit aux progrès de la science en diminuant les occasions d'opérer, en même temps qu'on ruine cet art en leur enlevant leur moyen d'existence. Un jugement du tribunal de Strasbourg, en date du 16 mai 1838, l'acquitta: « Attendu que si les officiers de santé ne peuvent s'établir que dans les départements où ils ont été examinés par le jury, cette prescription ne peut s'entendre que de l'art de guérir considéré dans son intégrité, mais que la prohibition ne s'étend pas jusqu'à l'exercice de l'art de l'oculiste; que l'art de guérir les maladies des yeux comme celui de la cure des dents, s'il constitue une des branches de l'art de guérir, s'en distingue comme spécialité à part et dont le caractère est de ne pouvoir se renfermer dans les limites d'un département. » — Sur l'appel du ministère public, la Cour de Colmar prononça, par arrêt du 7 juillet 1838, une condamnation par ce motif que la loi n'établissait aucune distinction entre les officiers de santé, et que celui qui



se borne à l'exercice d'une seule branche de l'art de guérir est soumis, tout aussi bien qu'un autre, aux prescriptions de la loi. — Le pourvoi formé pour le sieur Laudran contre cet arrêt fut rejeté le 14 mars 1839.

Ne devrait-il pas en être de même de la profession de dentiste? Le dentiste ne cultive-t-il pas comme l'oculiste une branche de l'art de guérir? Cette question a soulevé les plus vives discussions. Déjà, en 1826, la Cour de Limoges avait décidé que les dentistes n'étaient pas assujettis à la nécessité du diplôme, et le pourvoi contre cet arrêt avait été rejeté le 23 févr. 1827; un jugement du tribunal de la Seine, du 14 févr. 1834, leur avait fait au contraire application de la loi de ventôse. En 1845, quelques dentistes sans titre légal furent traduits en police correctionnelle sur la plainte portée par plusieurs dentistes munis de diplôme; et le tribunal de la Seine (16 décembre 1845) condamna Williams Rogers et consorts. Ils interjetèrent appel; un arrêt de la Cour de Paris du 21 févr. 1846 confirma le jugement, mais cet arrêt fut cassé le 15 mai 1846 (Dall. 46. 1. 189), et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Amiens, qui, se conformant à la décision de la Cour de Cassation, renvoya les prévenus des fins de la plainte (26 juin 1846). Cependant, et dans l'intervalle qui s'écoula entre l'arrêt de la Cour de cassation et celui de la Cour d'Amiens, le tribunal de Boulogne-sur-mer, saisi de la même question, n'a pas hésité, malgré la décision de la Cour suprême, à condamner des dentistes exerçant sans diplôme, 15 juin 1846 (Dall. 46. 3. 123; voyez *Gaz. des trib.*, 17 déc. 1845 — 22 févr., 16 mai, 20 juin, 4 juill. 1846). D'un autre côté, un jugement du tribunal de la Seine du 8 mars 1844, et des arrêts de la Cour de Paris des 24 janv. 1849 et 8 avril 1858, ont reconnu qu'un dentiste, bien qu'il achète des objets indispensables à son art et les revende, n'en exerce pas moins une profession libérale et ne peut être poursuivi par les voies commerciales: ils semblent ainsi l'avoir assimilé en quelque sorte au médecin.

Dans tous les cas, et si l'on adopte la jurisprudence de la Cour de cassation, il faut que le dentiste se renferme bien complètement dans l'exercice de sa profession et s'abstienne avec soin de toute opération du ressort des chirurgiens.

Le 27 février 1873, une jeune femme ayant été, sur sa demande, chloroformisée au moment de subir une légère opération, et la mort s'en étant suivie, le tribunal de Lille: « Attendu que le 1<sup>er</sup> févr. 1873, X..., dentiste à Lille, a employé le chloroforme pour une opération dentaire; que le 27 du même mois il a eu de nouveau recours au chloroforme, dans les mêmes circonstances et pour la même personne; — Attendu que l'emploi du chloroforme, qui est tout à la fois un médicament, une substance vénéneuse et un agent anesthésique d'une grande énergie, constitue nécessairement un acte d'exercice de la médecine; que X..., ne justifiant d'aucun diplôme, n'avait pas qualité pour en faire usage; qu'il a ainsi, à deux reprises différentes, exercé illégalement la médecine; — Attendu que le 27 février l'inhalation du chloroforme a causé la mort de la dame C...; que cette opération, qui avait pour but de provoquer l'anesthésie, est essentiellement différente des opérations réservées aux dentistes; qu'elle exige des précautions et des connaissances spéciales, et qu'elle est exclusivement du domaine de la médecine et de la chirurgie; qu'en se livrant à cet opération sans être muni d'un diplôme, X... a manqué à l'observation des règlements; qu'il a, de plus, commis une imprudence en ne demandant pas le concours d'un médecin, et une négligence en ne se préoccupant pas suffisamment, pendant le cours de l'opération, de l'état des organes de la respiration et de la circulation, au point de vue des conséquences que pouvait produire l'anesthésie », a condamné le dentiste à deux amendes de 15 fr. chacune pour l'exercice illégal de la médecine, et à un mois de prison et 500 fr. d'amende pour l'homicide involontaire. (8 avril 1873; Dall. 73. 3. 79.)

Quant au pédicure, on ne peut le considérer comme exerçant l'art de guérir, et, par conséquent, on ne peut lui appliquer la loi de ventôse. — Pour l'emploi du *magnétisme*, voyez plus loin.

Un décret du 12 juillet 1851 a rendu la loi de ventôse sur l'exercice de la

médecine applicable à l'Algérie; mais aux termes de l'art. 11 de ce décret, « les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux indigènes musulmans ou juifs qui pratiquent la médecine à l'égard de leurs coreligionnaires ».

Un médecin arabe, poursuivi pour exercice illégal de la médecine, avait été acquitté par arrêt de la Cour d'Alger du 2 mai 1872 en vertu de ce décret. Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation, qui a jugé que l'exercice de la médecine sans titre légal n'était permis aux indigènes musulmans ou juifs qu'autant qu'ils se bornent à pratiquer à l'égard de leurs coreligionnaires. « Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le prévenu, qui ne justifie ni de l'obtention d'un diplôme, ni de l'accomplissement d'aucune des conditions exigées pour l'exercice de la médecine, l'a cependant pratiquée à Alger depuis plusieurs années en donnant, soit des consultations, soit des soins à tous ceux qui ont eu recours à lui sans distinction de culte ou de nationalité; que l'exception de l'art. 11 du décret du 12 juillet doit être restreinte dans les limites que lui assignent et le texte même du décret, et les motifs déterminants de la pensée du législateur; que l'on comprend, en effet, que dans un intérêt politique et de bonne administration le gouvernement ait maintenu les coutumes et les usages de la population algérienne, et notamment le droit pour les indigènes de recourir, comme par le passé, aux soins et à la pratique médicale de ceux de leurs coreligionnaires dans lesquels ils avaient confiance; que, dans ces conditions de limitation, l'exercice de la médecine arabe pouvait se continuer sans infraction aux dispositions de la loi française; mais attendu qu'autoriser les médecins arabes à sortir du cercle de leur pratique ainsi limitée, et à la généraliser à l'égard de tous ceux qui pourraient y recourir sans distinction de nationalité, ce serait créer un privilège à leur profit et porter atteinte au droit exclusif réservé par la loi aux médecins français ou autres qui se sont soumis aux épreuves qu'elle a déterminées, et donnent à la santé publique toutes les garanties qu'elle est en droit d'exiger; que l'arrêt attaqué a violé les art. 35 et 36 de la loi de ventôse, et fait une fausse application de l'art. 11 du décret du 12 juill. 1851. » (Cass., 20 juill. 1872; Sir. 72. 1. 448; Dall. 72. 1. 285.)

Saisie par l'arrêt de renvoi, la Cour d'Aix a statué en ces termes: « Attendu en droit que la loi de ventôse a été appliquée à l'Algérie, que par suite l'art de guérir ne peut y être légalement exercé que par des personnes munies d'un diplôme régulier...; que si, dans un intérêt de sage politique, le législateur a dans l'art. 11 du décret du 12 juillet 1851 fait une exception à la règle générale, cette exception doit être maintenue dans les restrictions fixées par la loi; que cet article 11 déclare que les dispositions du décret de 1851 ne sont pas applicables aux indigènes musulmans ou juifs qui pratiquent la médecine à l'égard de leurs coreligionnaires; que cette exception autorise les indigènes à exercer l'art de guérir envers leurs coreligionnaires, mais non envers d'autres; que cette faveur s'explique par le désir... de laisser le droit aux indigènes de recourir, comme par le passé, aux soins et à la pratique médicale de ceux de leurs coreligionnaires qui pouvaient leur inspirer confiance, mais que cette exception ne pouvait autoriser les médecins indigènes, non munis d'un titre, à exercer la médecine envers tout le monde sans distinction de culte ou de nationalité; que cette faveur serait un privilège pour les Arabes qui, sans titre et sans diplôme, pourraient pratiquer l'art de guérir alors que les Français ne jouiraient pas du même droit, que cela constituerait un danger pour la santé publique...; — Attendu en fait qu'Abderrahman a exercé la médecine à Alger... non-seulement envers ses coreligionnaires, mais encore envers des malades de tout culte et de toute nationalité; que s'il est médecin maure, il n'a aucun titre ni aucun diplôme délivré par les autorités françaises...; — Attendu qu'il n'a pris ni le titre de docteur, ni celui d'officier de santé; que les renseignements fournis attestent... qu'il est un praticien habile et expérimenté, qu'il a fait des guérisons nombreuses et qu'il exerce la médecine avec un grand désintéressement, qu'il y a lieu dès lors de ne prononcer contre lui qu'une peine très-minime..., le condamne à un franc d'amende. » (Aix, 10 mai 1873; Sir. 74. 2. 299; Dall. 74. 2. 135.)

On a proposé de conférer à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger le droit d'accorder des autorisations d'exercer la médecine et l'art des accouchements en territoire indigène, en laissant au ministre de l'instruction publique le soin de déterminer par un arrêté les conditions dans lesquelles ces autorisations pourraient être obtenues, et au gouverneur général de l'Algérie le soin de délimiter les circonscriptions où cet exercice pourrait avoir lieu. Les individus auxquels ces autorisations seraient accordées auraient donc une instruction tout élémentaire et inférieure à celle des officiers de santé; on voudrait engager ainsi des Européens à se fixer en territoire indigène et à remplacer